



COUR D'APPEL DE PARIS

PROTOCOLE
ENTRE
LA COUR D'APPEL DE PARIS
ET
LES ORDRES DES AVOCATS DES BARREAUX
DE PARIS DU VAL-DE-MARNE DE L'ESSONNE DE MEAUX DE MELUN DE
FONTAINEBLEAU DE SENS

SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE CONCENTRATION ET DE
STRUCTURATION DES ECRITURES

La Cour d'appel de Paris, représentée par le premier président, le procureur général,
d'une part,

les Ordres des avocats des barreaux de Paris, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Meaux, de
Melun, de Fontainebleau et de Sens,

d'autre part,

ont conclu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule – contexte du présent protocole

Le présent protocole est établi au constat fait par les parties que la mise en œuvre des principes de concentration et de structuration des écritures constitue une suite logique de la réforme de la procédure civile devant la cour d'appel, laquelle s'accompagne de la généralisation de la communication électronique entre les partenaires du procès civil par application des décrets des 9 décembre 2009 et 28 décembre 2010 et des arrêtés de 5 mai 2010 et 30 mars 2011, ainsi que de la fusion des professions.

Ces réformes obligent à réfléchir à des méthodes de travail qui, dans l'esprit du décret Magendie, doivent tendre à la célérité de la justice sans perte de qualité pour le justiciable.

Les parties signataires conscientes des conséquences que la mise en œuvre de ces textes peut avoir sur le cours des procédures, en particulier en termes d'irrecevabilité de certaines demandes ou de moyens exprimés tardivement, considèrent qu'il est de l'intérêt de tous, pour une bonne justice, de définir précisément la portée des principes de concentration et de structuration des écritures avant de proposer, sans que cette démarche puisse être considérée comme une obligation, mais bien exclusivement comme une bonne pratique, un « plan-cadre » ou « plan-type » permettant l'application des recommandations ainsi dégagées. Cette démarche vise également à l'harmonisation des écritures et des jugements en première instance et devrait s'étendre, à terme, aux juridictions du premier ressort qui ne l'auraient pas elles-mêmes entreprise.

Les parties conviennent également de mettre en œuvre diverses mesures d'accompagnement au titre de la formation initiale ou continue des magistrats de la cour et des avocats, afin de les sensibiliser aux bonnes pratiques encouragées par le présent protocole.

Les parties signataires tiennent à souligner la participation très active et constructive de la Chambre parisienne des avoués, en la personne de son président, Jacques Pellerin, à ce travail.

2. Définitions

Pour une bonne compréhension du présent protocole, il y a lieu de donner une définition juridique des termes "prétention", "concentration" et "structuration" des écritures.

2.1. La prétention :

La « prétention » est l'affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur et dont l'ensemble détermine l'objet du litige (cf. « Vocabulaire juridique » - Gérard Cornu –PUF 2007).

La prétention, pour le défendeur, vise aussi bien les moyens de défense procéduraux (exceptions de procédure et fins de non recevoir) que les défenses au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile qui différencie les prétentions des moyens (tout en réservant le dispositif des écritures aux prétentions), on entend par « prétention », le résultat recherché strictement entendu ou, de façon plus souple, le résultat recherché qualifié juridiquement, lequel ne doit pas s'accompagner du moyen de droit ou de fait qui le soutient.

2.2. Le principe de concentration :

Le « principe de concentration » a été pour la première fois posé par l'arrêt «Cesaréo» du 7 juillet 2006 de la Cour de cassation en Assemblée plénière. En application de ce principe, les parties ont l'obligation de soumettre tous les moyens, principaux et subsidiaires, qui sont susceptibles de soutenir une prétention donnée. A défaut, une demande ayant une prétention identique mais fondée sur un autre moyen qui n'a pas été allégué dans un premier procès, ne peut qu'être déclarée irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée.

Une approche plus matérielle du principe de « concentration » postule que chaque partie ne puisse prendre qu'un nombre déterminé de conclusions : un premier jeu pour exposer la thèse et par exemple, un second pour répliquer. L'article 912 du Code de procédure civile tend d'ailleurs à un tel objectif, en permettant au conseiller de la mise en état de fixer le nombre de jeux d'écritures des parties. Cette concentration « matérielle » inclut la concentration des moyens.

Il est enfin rappelé que le rapport Magendie proposait un rapprochement de ces deux conceptions pour amener les parties à soutenir dans leur premier jeu d'écritures, ou dans un temps donné, tous les moyens qu'elles entendaient alléguer.

3. Le principe de structuration

Ce terme, qui n'a pas de définition juridique, renvoie à un impératif sanctionné juridiquement.

Il convient, en effet, de souligner que l'article 954 du Code de procédure civile, en disposant que la cour n'est saisie que des prétentions contenues dans le dispositif, a consacré, d'une part, la distinction entre les motifs et le dispositif dans les conclusions des parties – alors que cela n'était jusque là explicitement dit que pour les jugements - et, d'autre part, le partage entre les motifs et l'exposé des prétentions.

Ainsi, si désormais les prétentions – ce qui est demandé – doivent être dans le dispositif, les motifs doivent exposer les moyens de fait et de droit que l'on doit trouver de manière claire et explicite dans cette partie des conclusions.

Il est donc nécessaire de structurer ces motifs pour perfectionner la rédaction des conclusions grâce à un plan.

Il est rappelé que le conseiller de la mise en état peut d'ores et déjà exiger la conformité des conclusions aux règles posées par le Code de procédure civile et par les protocoles de procédure conclus entre chefs de juridiction et représentants de la profession d'avocat.

Mais, il ne saurait s'agir d'enfermer les motifs dans des règles étroites au risque qu'elles soient considérées comme une atteinte à la défense des parties.

Dans la mesure où, devant la cour d'appel, il est possible de s'appuyer sur des pièces nouvelles ou des moyens nouveaux et de modifier la qualification juridique de la prétention (pourvu que la fin soit identique), la critique du jugement ne doit pas « figer » les positions des parties qui restent libres de leur argumentation devant la cour.

Il est donc utile de proposer aux avocats un guide des bonnes pratiques afin de présenter leurs moyens et prétentions par rapport aux faits, aux pièces versées aux débats et à la motivation des jugements querellés en cause d'appel.

A terme, cette structuration doit conduire à une « harmonisation » des écritures qui, loin de constituer un carcan rédactionnel, devrait, à l'ère de l'informatisation des échanges entre avocats et juridictions, concourir à une plus grande facilité de rédaction, une lisibilité ainsi qu'une efficacité accrue des décisions et, partant, à une amélioration de l'œuvre de justice à laquelle concourent les magistrats et les auxiliaires de justice que sont les avocats.

Après échanges au cours de plusieurs réunions entre magistrats de différentes chambres de la cour et des juridictions du ressort, avoués près la cour, avocats des barreaux du ressort de la cour et greffiers de la cour, face au constat qu'il est de l'intérêt de tous, magistrats, avocats, parties, de tendre vers une meilleure lisibilité des écritures échangées devant la cour en corrélation avec les décisions de première instance, les parties sont parvenues à un consensus sur la nécessité de mettre à disposition les outils nécessaires à la réussite de cet objectif.

4. Objet du protocole

La présent protocole a pour objet de préciser les grandes lignes d'un "plan-type" d'écritures devant la cour (**cf. annexe 1**) en corrélation avec les rubriques des jugements, utilisable dans le cadre des procédures civiles avec ou sans représentation obligatoire, afin de satisfaire aux principes de concentration et de structuration des écritures évoqués ci-dessus.

Les parties ont élaboré un "plan-type" qui, dans la plupart des affaires habituellement soumises à la cour, devrait être adopté par les avocats pour que ceux-ci, s'ils en sont d'accord, puissent concilier au mieux les principes de concentration des écritures et d'efficacité de la défense des intérêts des parties qu'ils représentent ou assistent.

Ce « plan type » n'a pas vocation à être imposé et constitue une base de travail devant permettre d'améliorer la qualité des échanges entre avocats et magistrats, dans le souci commun d'œuvrer en faveur d'une justice de qualité au regard des exigences tenant à la dématérialisation de la mise en état et de la circulation des décisions, conclusions et pièces de la procédure par des réseaux privés virtuels.

5. Protocole

Dans cette approche les parties conviennent de proposer un "plan-type" de conclusions et diverses mesures d'accompagnement.

5.1. Proposition de plan-type

5.1.1. Exposé concis des faits, exempt de tout moyen de droit

Il s'agit des faits sur lesquels les parties s'accordent. Les faits sur lesquels les parties sont opposées sont juste évoqués pour être renvoyés à la discussion (*exemple : les parties s'accordent pour considérer qu'au moment d'une collision automobile, le véhicule A venait de la droite mais sont contraires sur le point de savoir si le feu tricolore était au rouge ou au vert lors de l'accident...*).

Il s'agit donc d'une narration objective des faits accompagnée, au fur et à mesure, du visa des pièces, dans l'ordre du bordereau.

Par ce visa, l'avocat est encouragé à opérer, dans la « discussion », d'éventuels renvois à ce qui a été dit dans la première partie "en fait" afin d'éviter les répétitions, tout en allégeant la discussion.

La généralisation des échanges dématérialisés ouvre la voie à une circulation plus systématique des écritures, des pièces et des décisions entre toutes les juridictions et les cabinets d'avocats.

Dans cette mesure, le travail de rédaction des décisions par les magistrats est facilité par un accès efficace aux pièces de procédure et par la possibilité d'y récupérer directement les éléments utiles

5.1.2. Exposé bref, des éléments de la procédure utiles à la solution du présent litige

Cette partie doit permettre d'annoncer brièvement les points sur lesquels va porter la critique du jugement pour l'appelant ou à rappeler les points d'accord entre les parties pour l'intimé, ce qui permet de définir la saisine de la cour en distinguant le cas de l'appelant de celui de l'intimé.

5.1.3. Discussion et présentation des différentes prétentions

L'appelant, à ce stade des conclusions, critique le jugement (*"le concluant fait grief à cette décision d'avoir alors que d'une part..... que d'autre part..... qu'enfin Il établira en premier lieu que(III-1) en second lieu que..... (III-2) et priera en conséquence la Cour, en infirmant le jugement entrepris, de(III-3)*

L'intimé, quant à lui, **fait valoir ses moyens procéduraux de défense (exceptions de procédure et fins de non recevoir)** et se positionne à l'égard des conclusions de l'appelant et du jugement ("l'appelant fait grief au jugement d'avoir Le concluant établira, au contraire, que(III-1) En revanche c'est à tort que le tribunal alors queet le concluant priera la Cour, en infirmant le jugement sur ce point, de.....(III-2).

Ensuite l'appelant/ l'intimé doit présenter ses prétentions.

A ce niveau chaque prétention et chaque moyen pourrait faire l'objet d'une synthèse :

prétention n° 1 :

moyen n° 1 à l'appui de cette prétention et renvoi aux pièces numérotées
moyen n° 2 à l'appui de cette prétention (voire, moyen subsidiaire)
moyen n° 3

prétention n° 2 :

moyen n° 4 à l'appui de cette prétention et renvoie aux pièces numérotées
moyen n°5 à l'appui de cette prétention et renvoie aux pièces numérotées...

Chaque moyen pourrait être résumé en caractères gras au début ou à la fin de chaque développement.

Enfin, pour faciliter la lecture des conclusions, un effort particulier doit porter sur la nécessaire corrélation entre les rubriques des écritures et des jugements dont appel : une prétention numérotée des conclusions doit correspondre une partie du jugement l'examinant avec les moyens qui la supportent.

Les moyens pourraient aussi faire l'objet d'une numérotation strictement numérique. La numérotation facilite la récapitulation et évite au juge d'oublier un moyen non numéroté qu'il ne saurait être contraint de "débusquer" dans les pages d'écritures. Elle contribue à la loyauté qui doit, en toutes circonstances, présider aux relations entre avocats et magistrats.

5.1.4. Dispositif qui ne reprend que les prétentions

Cette partie doit prohiber, sauf exception légale (acquisition de la clause résolutoire, par exemple, etc ...) ou ponctuelle (reconnaissance d'une des parties de ce qu'elle offre sa garantie, par exemple, etc ...) les " donner acte ", " constater " et autres formules qui sortent des "confirmer", "infirmier ", " débouter ", " dire et juger ", " condamner... ".

Le dispositif doit rester le siège des seules prétentions de la partie au nom de laquelle sont prises les écritures.

5.2. Mesures d'accompagnement du protocole

La mise en œuvre de ce "plan-type" à titre de bonnes pratiques passe par diverses mesures d'accompagnement mise en œuvre par la cour d'appel et les barreaux du ressort qui ne sont pas limitatives :

- l'invitation des présidents des chambres civiles, commerciales et sociales à établir une liste des documents ou éléments à leur fournir par grandes catégories de contentieux à l'appui de ce plan-type qui constitueront des annexes ou des avenants au présent protocole ;
- l'organisation de réunions de sensibilisation des magistrats des chambres civiles, commerciales et sociales de la cour, présidées par le premier président ou son magistrat délégué, destinées à diffuser le plus largement ces bonnes pratiques ;
- la diffusion du protocole régularisé par la cour et les barreaux du ressort aux présidents des juridictions du ressort, par le site intranet de la cour d'appel de Paris et à tous les avocats des barreaux du ressort ;
- la mise en place de modules de formation des avocats en concertation avec l'Ecole de formation du barreau et l'Ecole nationale de la magistrature.

Fait à Paris, le 13 décembre 2011

PLAN-TYPE

D'ECRITURES DEVANT LA COUR EN CORRELATION AVEC LES RUBRIQUES DES JUGEMENTS

1) Exposé concis des faits, exempt de tout moyen de droit :

- * narration objective des faits ;
- * avec au fur et à mesure le visa des pièces dans l'ordre du bordereau ;

2) Exposé bref, en cause d'appel, des éléments de la procédure utiles à la solution du présent litige :

* annonce brève des points sur lesquels va porter la critique du jugement pour l'appelant ou à rappeler les points d'accord entre les parties pour l'intimé (saisine de la cour).

3) Discussion et présentation des différentes prétentions :

- * critique du jugement par l'appelant avec annonce de ses arguments ;
- * position de l'intimé à l'égard des conclusions de l'appelant et du jugement avec annonce de ses arguments et présentation de ses prétentions ; l'intimé fait valoir ses moyens procéduraux de défense (exceptions de procédure et fins de non recevoir) et se positionne sur le fond ;
- * prétentions de l'appelant ; annonce de chaque moyen par un petit résumé en une ou deux lignes, en caractères gras ; possibilité d'y adjoindre une petite synthèse en fin de développement :

prétention n° 1 :

moyen n° 1 à l'appui de cette prétention et renvoi aux pièces numérotées ;

moyen n° 2 à l'appui de cette prétention (voire moyen subsidiaire) ;

moyen n° 3

prétention n° 2 :

moyen n° 4 à l'appui de cette prétention ;

moyen n°5 à l'appui de cette prétention .;

- * corrélation indispensable entre ces rubriques et celles des jugements.

4) Dispositif qui ne reprend que les prétentions :

* prohibition de principe des " donner acte ", " constats " et autres formules qui n'emporte pas décision sauf exception légale (acquisition de la clause résolutoire, etc ...) ou ponctuelle (reconnaissance d'une des parties de ce qu'elle offre sa garantie, etc ...) les " donner acte ", " constater " et autres formules qui sortent des " confirmer, infirmer, débouter, dire et juger, condamner... " ;

* utilisation recommandée des " confirmer, infirmer, débouter, dire et juger, condamner..”

Le premier président de la cour d'appel de Paris

J. Lemaire

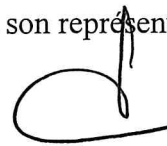
Le procureur général de la cour d'appel de Paris



Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris ou son représentant

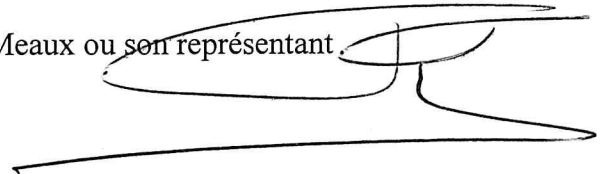
J. G. R.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Val-de-Marne ou son représentant



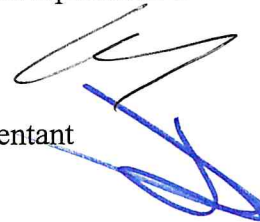
Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Meaux ou son représentant



Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Melun ou son représentant

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Fontainebleau ou son représentant



Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Sens ou son représentant

